



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Réalisation d'un forage d'irrigation
sur la commune de Terres-de-Bord (27)**

N° MRAe 2022-4656

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale du projet de réalisation d'un forage d'irrigation sur la commune nouvelle de Terres-de-Bord (Eure), menée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure pour le compte du préfet de l'Eure, l'autorité environnementale a été saisie le 5 octobre 2022 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et les recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 24 novembre 2022 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la Dreal de Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Marie-Claire BOZONNET, Edith CHATELAIS, Corinne ETAIX, Noël JOUITEUR, Christophe MINIER et Sophie RAOUS.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 3 septembre 2020¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

1 Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

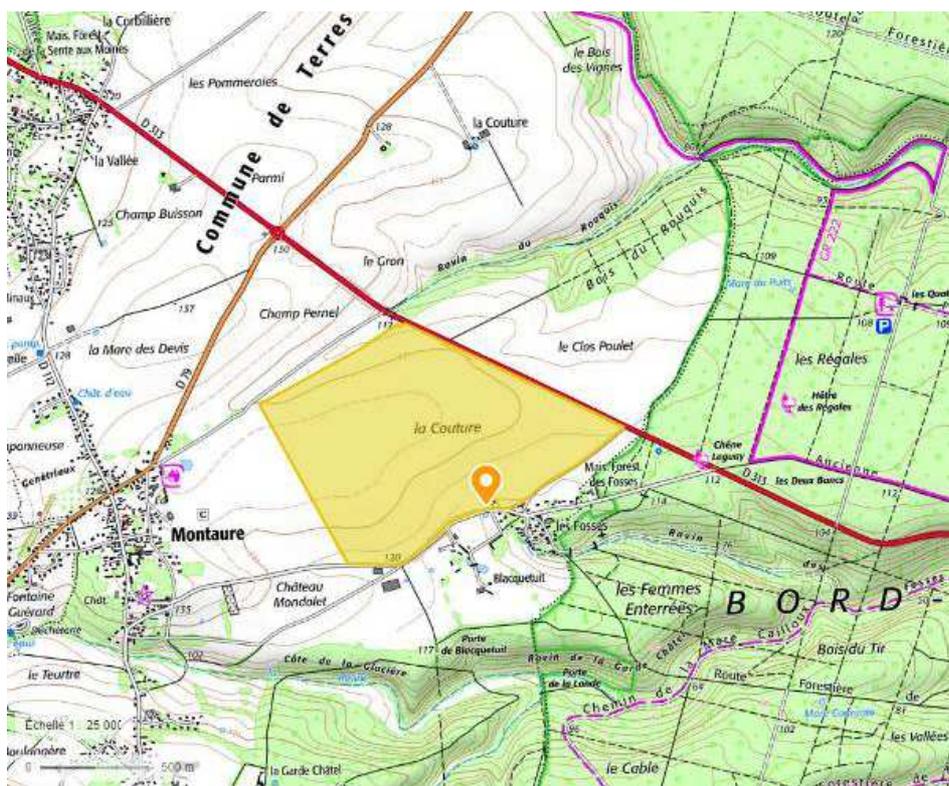
Le projet, porté par la SCEA² des « Quatre Vouges », concerne la réalisation d'un forage d'environ 90 mètres de profondeur destiné à irriguer 99 hectares de cultures composées de betteraves sucrières, de lin textile et de pommes de terre de consommation (d'environ 30 ha chacune). Les parcelles à irriguer ne sont concernées par aucun plan d'épandage.

Le forage dont le prélèvement annuel est estimé à environ 100 000 m³ pour un débit de 120 m³ par heure est localisé sur la parcelle 17 section ZD, au lieu-dit « la Couture », sur la commune déléguée de Montaure, commune nouvelle de Terres-de-Bord dans le département de l'Eure.

Le projet de forage sera réalisé conformément à l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif à la prévention des risques de pollution accidentelle, avec une cimentation annulaire sur les dix premiers mètres, la cimentation de la tête de forage et la protection par un local technique fermé à clé. Une bande enherbée de cinq mètres autour du forage est prévue.

Après la réalisation du forage, des pompages d'essais seront effectués en vue de connaître les caractéristiques quantitatives de la nappe, le premier par paliers de débits croissants, le second de longue durée à débit constant.

Les prélèvements d'eau seront effectués dans la nappe de la craie sénonienne.



**Figure 1 : Localisation du projet de forage et des parcelles à irriguer (en jaune)
(Source : Etude d'impact)**

2 Société civile d'exploitation agricole

1.2 Présentation du cadre réglementaire

Procédures relatives au projet

Le projet de forage a été déclaré conformément à l'article L. 411-1 du code minier (p. 10 du dossier d'évaluation environnementale, fichier « *description du projet* »).

Le projet relève par ailleurs du régime de la déclaration au titre de la « loi sur l'eau » en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, au titre des rubriques suivantes :

- 1.1.1.0 « *Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)* » ;
- 1.1.2.0 « *Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant [...] supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).* »

Au titre de l'évaluation environnementale, le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « *forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau* » rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire.

Suite à un examen au cas par cas, le projet a été soumis à évaluation environnementale par la décision préfectorale n° 2022-4343 du 10 mars 2022, compte tenu de l'importance de la pression opérée par le projet sur la nappe de la craie, de la forte consommation en eau des cultures considérées et de l'absence d'évaluation des effets cumulés potentiels sur la ressource en eau avec d'autres ouvrages existants ou prévus.

Avis de l'autorité environnementale

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations prévues, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet au sens rappelé ci-dessus (dans le cas présent, le préfet de l'Eure), de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, aux installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

L'autorité environnementale ainsi que les collectivités et groupements sollicités disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R.122-7.II du code de l'environnement). Si l'étude d'impact devait être actualisée, il conviendrait de solliciter de nouveau l'avis de ces autorités.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) et en connaissance des contributions prévues par l'article R.122-7 (III) du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui peuvent être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'étude d'impact ainsi que la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale et les avis mentionnés à l'article R. 122-7 sont insérés dans le ou les dossiers soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique.

En application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du même code.

1.3 Contexte environnemental du projet

Le projet se situe sur la parcelle ZD 17 au lieu-dit la « Couture », commune déléguée de « Montaure » sur la commune nouvelle de Terres-de-Bord dans le département de l'Eure, à une trentaine de kilomètres au sud de Rouen.

Le secteur du projet est situé à environ un kilomètre au sud du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation de la « Vallée de l'Eure », référencée FR2300128.

Le projet se situe en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique³ (Znieff) de type I et II. Les Znieff de type I les plus proches étant localisées à 360 mètres pour la Znieff « le bois de Tir » (n° 230030468), à 2,2 kilomètres pour la Znieff « les longues Raies » (n° 230030467) et à 3,7 kilomètres pour la Znieff « les Brulins » (n° 230030466). La Znieff de type II la plus proche se trouve à 380 mètres : « la forêt de Bord, la forêt de Louvier, le bois Saint-Didier » (n° 230009093).

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de captage d'eau, de zones humides ou prédisposées humides, de corridor ou réservoir écologique, de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope et de tout site inscrit ou classé. Le cours d'eau le plus proche est la rivière « l'Eure » qui s'écoule à 4,8 kilomètres à l'est du projet, mais se situe également dans un secteur amont à environ 1 km au nord.

Les prélèvements d'eau seront effectués dans la nappe de la craie sénonienne, située au-dessus de la nappe de l'Albien qui est classée en zone de répartition des eaux⁴.

Le paysage est composé par des surfaces agricoles exploitées en grandes cultures et des forêts. Les sols au droit du projet sont profonds, limoneux ou limono-sableux, généralement lessivés, parfois hydromorphes, issus de loess du plateau de Neubourg.

Compte tenu de la nature et des dimensions du projet, ainsi que des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux principaux identifiés par l'autorité environnementale sont l'eau, et le climat.

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Sur la forme, la présentation du dossier, comportant de nombreux documents (plus d'une dizaine, dont l'étude d'impact et ses annexes, le résumé non technique) non articulés entre eux, partiellement redondants, parfois non cohérents entre eux (voire au fil des pages d'un même document) et parfois sans sommaire, nuit à la lisibilité et à la fiabilité de l'ensemble.

3 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4 Une Zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Sur le fond, si l'étude d'impact apparaît globalement proportionnée au projet et aux sensibilités environnementales du territoire et permet d'apprécier quelques-uns des enjeux inhérents à ce type de projets de forage et de prélèvements dans les eaux souterraines pour l'irrigation des cultures, le dossier souffre néanmoins des incohérences déjà citées et de lacunes importantes, s'agissant tant de l'état initial que de la justification des choix. Par exemple :

- il ne traite pas de la manière dont sont actuellement exploitées les parcelles concernées par le projet (types de cultures, mode de conduite, etc.) ;
- il ne comporte pas d'analyse de la consommation des cultures, certaines productions étant plus consommatrices en eau que d'autres ;
- il ne présente aucune solution de substitution aux cultures envisagées.

Or, le changement climatique risque d'augmenter la pression sur la ressource en eau et nécessite de s'interroger sur les choix des couverts retenus, tant au travers de leurs besoins en ressources que de leur capacité à s'adapter aux nouvelles conditions pédo-climatiques.

Par ailleurs le dossier ne traite pas des questions relatives aux effets cumulés avec d'autres projets de prélèvements qui pourraient se multiplier dans le contexte du changement climatique, notamment de la raréfaction de la ressource en eau, cela y compris dans une perspective de préservation de la viabilité à long terme des exploitations agricoles du secteur.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par la présentation d'un état initial des parcelles concernées par le projet de forage d'irrigation. Elle recommande également de justifier les choix agronomiques envisagés au regard des besoins en eau pour les usages prévus, de présenter les solutions alternatives de moindre impact et de prévoir des mesures d'évitement et de réduction de la consommation en eau à mettre en œuvre au regard du changement climatique.

Le résumé non technique comporte des illustrations de nature à localiser le forage et à fournir des indications sur le contexte géologique et technique. Toutefois, il manque des cartes localisant la zone d'influence de l'ouvrage superposée aux différents enjeux tels que les cours d'eau, les sources, les zones humides, les zonages environnementaux et les forages les plus proches.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par l'ajout de cartes identifiant les sensibilités environnementales du territoire et les forages les plus proches, en les superposant avec la zone d'influence permanente maximale de l'ouvrage.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les informations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais portent sur des thématiques indiquées en partie 1.3 du présent avis, et identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

3.1 Eaux souterraines

Les captages d'alimentation en eau potable les plus proches sont situés à 1,9 kilomètre au nord-est et à 2,2 kilomètres au nord-ouest du projet de forage. D'après le maître d'ouvrage, ces captages ne sont pas impactés par le projet de forage.

La période de recharge de la nappe, telle que constatée jusqu'à présent, débute en octobre et se termine en mars. La période déficitaire en eau dure six mois, d'avril à septembre. Le mois le plus déficitaire est le mois de juillet avec une évapotranspiration de 131,2 millimètres et des précipitations de 52,4 millimètres, soit un déficit de 78,80 millimètres.

Concernant la zone de répartition des eaux, le forage prévu ne dépassera pas 90 mètres de profondeur et n'atteindra pas la nappe de l'Albien. Les prélèvements seront effectués dans la nappe de la craie située en surplomb. Par ailleurs, la craie étant séparée des sables de l'Albien par les argiles de Gault dont la couche aurait une épaisseur de 14 mètres d'après le dossier, le maître d'ouvrage précise que les travaux prévus n'auront aucune incidence sur la nappe d'eau souterraine de l'Albien.

Concernant les prélèvements réalisés par d'autres acteurs, le maître d'ouvrage indique que le site du BRGM⁵ identifie 12 ouvrages dans un rayon de trois kilomètres autour du projet de forage, comprenant quatre forages et huit puits pour une profondeur variant de 5 à 92 mètres. L'ouvrage le plus proche, situé à environ 260 mètres, n'est plus exploité. Le pétitionnaire souligne que le projet de forage présenté est le seul concerné dans l'aire d'alimentation considérée. Cependant, d'une part l'étude d'impact fait état d'un captage d'eau potable dans la nappe de la craie (forage BSSJLBN) à 1,9 kilomètre du projet de forage (étude d'impact p. 37), d'autre part le dossier comporte des incohérences majeures s'agissant du sens d'écoulement de la nappe de la craie et de l'ampleur de l'aire d'alimentation du forage envisagé :

– la page 26 de l'étude environnementale de septembre 2022 comporte une carte piézométrique des basses eaux de 2004, montrant un écoulement vers le nord-est et représentant une aire d'alimentation dont la superficie est évaluée à 900 ha

– la page 28 (6/36 de la version électronique) de l'étude d'impact comporte une carte piézométrique moyenne des hautes eaux de 2001 et des basses eaux de 2006, montrant un écoulement vers le sud / sud-est et représentant une aire d'alimentation dont la superficie est évaluée à 200 ha, données que l'on retrouve en page 43 de l'étude environnementale de septembre 2022 (figure 14 montrant le bassin versant intercepté par le projet de forage).

Afin de déterminer la pression quantitative sur la ressource souterraine en eau (avec prise en compte des effets cumulés des autres ouvrages), le maître d'ouvrage a calculé le BEQESO⁶. Il se base sur une aire d'alimentation du forage de 900 hectares en tenant compte d'une pluviométrie efficace⁷ de 180 mm/an, soit 1 800 m³ par hectare et par an. Le BEQESO ainsi calculé est de 6 %. Toutefois, le dossier présente des incohérences importantes sur ces sujets : l'étude d'impact comporte en page 51 (29/36 de la version électronique) un bilan à l'échelle du bassin d'alimentation de 200 ha, sur la base d'une année sèche où la recharge est de 60 mm/an – soit trois fois moindre que celle retenue dans le calcul précédemment exposé – ce qui conduit à un ratio prélèvement / recharge de 83 %. L'autorité environnementale souligne l'ancienneté des références du dossier qui mériterait d'intégrer les dernières données connues.

Dans tous les cas, il ressort du dossier que le présent projet de forage d'irrigation mobilise en année sèche les pluies efficaces tombées sur près de deux fois la surface de culture qu'il est prévu d'irriguer.

L'enjeu principal réside donc non seulement dans la quantité prélevée de 100 000 m³ d'eau annuel pour les besoins du projet, mais également dans un contexte de nombreuses demandes de forages occasionnant une multiplication des prélèvements d'eau dont les impacts cumulés peuvent être aggravés par les conséquences du changement climatique. De ce point de vue, le fait de prévoir une aire d'alimentation de superficie supérieure à celle des cultures à irriguer (de 200 à 900 ha, pour moins de 100 ha de cultures) ne prend pas en compte les besoins à venir dans le cadre d'une gestion quantitative durable de la ressource en eaux souterraines. Le dossier ne démontre pas que le projet s'inscrit dans une perspective de gestion partagée et équitable, de nature à garantir notamment la viabilité de systèmes agricoles économiquement durables. En outre, les prélèvements pour l'irrigation seront effectués lors des périodes où l'eau sera plus rare et pourraient concurrencer d'autres usages.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en levant les contradictions s'agissant du sens d'écoulement de la nappe de la craie, de l'emplacement et de la superficie de l'aire d'alimentation du forage. Elle recommande en outre de retenir des hypothèses de recharge de la nappe correspondant à une année sèche et d'intégrer les données des projections réalisées par le Giec⁸ normand, relatives à l'évolution de la pluviométrie et à l'augmentation du nombre de journées de forte chaleur pour tenir compte des effets du changement climatique. Elle recommande enfin de

5 BRGM : bureau de recherche géologique et minière

6 BEQESO : indicateur du bon état quantitatif des eaux souterraines ; calculé comme le ratio prélèvements / recharge.

7 Pluviométrie efficace : les précipitations efficaces, ou pluies efficaces, sont les précipitations qui contribuent réellement à alimenter les milieux aquatiques et à recharger les nappes souterraines. Comme les précipitations totales, elles se mesurent selon une hauteur exprimée en millimètres. (source : Eaufrance, lien : <https://www.eaufrance.fr/les-precipitations-efficaces>)

8 La région Normandie a lancé, le 17 décembre 2019, la création d'un « Giec Normand » formé par un groupe d'experts issus en priorité des 3 universités normandes et constitué de 23 spécialistes. Leurs travaux ont pour but de traduire les prévisions du IPCC/GIEC (IPCC = Intergovernmental Panel on Climate Change / GIEC = Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) international pour le territoire et de faire la synthèse des travaux scientifiques locaux existants sur ce sujet (données mesurées et projections à l'horizon 2050-2100).

s'appuyer sur des données de pluies efficaces plus récentes et assorties d'une prise en compte des effets – d'ores et déjà constatés et en aggravation prévisible – du changement climatique.

3.2 Les eaux superficielles et les milieux

Le pétitionnaire affirme dans la pièce de septembre 2022 (« évaluation environnementale ») en page 37 que les pompages d'essais « *seront sans incidence sur la ressource en eau superficielle qui n'est pas en relation avec la nappe de la craie* » et le répète dans des termes similaires en page 43 au sujet du prélèvement d'eau permanent. Ces affirmations apparaissent toutefois contradictoires avec la mention page 26 de la même pièce : « *la teneur en nitrates mesurée sur les eaux brutes issues du captage d'eau potable le plus proche du projet de forage [...] est de 20 mg/l en moyenne, ce qui atteste de la relation entre la nappe de la craie et la surface* ».

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en levant les contradictions qu'elle apparaît contenir s'agissant des relations entre la nappe de la craie et les eaux superficielles.

Les pompages d'essais généreront environ 3 320 m³ d'eau que le maître d'ouvrage prévoit de déverser vers le ravin des Fossés situé à 300 mètres en aval du forage. Toutefois le dossier ne comporte aucune analyse des impacts possibles de ce déversement pouvant atteindre 2 880 m³/j (p. 16) sur un milieu qui n'est pas décrit.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse des impacts possibles du déversement, vers le ravin des Fossés, des eaux résultant des pompages d'essais. Elle recommande également de prévoir les mesures d'évitement et de réduction de ses impacts.

Le dossier indique que le cours d'eau le plus proche est situé à 4,8 kilomètres, soit la rivière de l'Eure, un affluent de la Seine qui est alimenté par le ruissellement superficiel. L'impact du projet sur ce cours d'eau est jugé nul par le maître d'ouvrage. Toutefois, cette affirmation est insuffisamment démontrée puisque le site Natura 2000 « Vallée de l'Eure » est situé à seulement 1 km au nord du projet de forage. Par ailleurs, l'étude d'impact (page 52) argumente insuffisamment l'absence d'incidence sur la biodiversité en s'appuyant sur « l'éloignement » des zones et sites naturels, alors que des Znieff de types I et II se trouvent respectivement à 360 et 380 m du forage.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en démontrant précisément l'absence d'impact du projet sur les eaux superficielles, les milieux naturels et la biodiversité.

3.3 Mesures « Éviter, Réduire, Compenser »

Un chapitre relatif aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation (dites mesures « ERC ») est inséré dans l'étude d'impact à la page 47. Le dossier n'envisage que des mesures d'évitement et de réduction, estimant qu'« *il n'y a pas lieu d'envisager de mesures correctives ou compensatoires pour le présent projet* ».

Mesures d'évitement

Les mesures d'évitement concernent la localisation du projet de forage et les risques de pollution de la nappe lors de la phase chantier et de la phase d'exploitation.

Les mesures d'évitement motivant la localisation du projet de forage tiennent compte de la proximité de la voie d'accès en vue d'éviter la perte de terres agricoles et de faciliter l'accès des matériels lors de la réalisation du forage. Il s'agit également de tenir le projet de forage à distance de toutes sources de pollution en dehors de toute zone humide ou autre zone de protection de la biodiversité.

En ce qui concerne la phase chantier, le pétitionnaire prévoit une vigilance particulière quant à l'accès des véhicules ainsi qu'à leur stationnement, quant au stockage d'hydrocarbures et d'autres produits polluants. Par exemple, une bâche plastique sous la machine de forage est prévue afin de prévenir d'éventuelles fuites d'huile et de carburant. De plus, un kit anti-pollution sera disponible lors des opérations de forage.

Pour la phase d'exploitation, le maître d'ouvrage indique que le forage sera équipé d'une pompe électrique et qu'il n'est pas prévu de stockage d'hydrocarbure à proximité.

Mesures de réduction

Les mesures de réduction énoncées concernent le risque de pollution accidentelle. Ainsi, il est demandé (p. 18) « *d'informer les autorités compétentes [...] dans les plus brefs délais* », sans que ce délai soit explicité. Il est précisé que les eaux qui seraient récupérées lors d'une éventuelle pollution devraient être stockées durant l'analyse des polluants mis en cause puis acheminées vers la station de traitement des eaux usées la plus proche. Cependant, le lieu de stockage et le mode opératoire permettant aux eaux souillées de rejoindre le lieu de stockage ne sont pas précisés dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des consignes détaillées pour la mise en œuvre du chantier, notamment s'agissant des dispositions à prendre en cas de pollution accidentelle, et par les précisions nécessaires au mode de stockage des eaux qui seraient souillées lors d'une éventuelle pollution.

L'utilisation de l'outil « Net'irrig » visant à piloter l'irrigation des parcelles est indiquée. Son principe repose sur la méthode du bilan hydrique réalisé à la parcelle. Il permet d'optimiser la conduite de l'irrigation sur les grandes cultures.

À ce titre, un calendrier prévisionnel des périodes d'irrigation des cultures est présenté, prévoyant une irrigation des betteraves sucrières entre le 15 juillet et le 15 août, des pommes de terre entre le 15 avril et le 15 juillet, du lin textile du 15 mars au 15 avril et du 15 juin au 15 juillet.

Le pétitionnaire indique que l'irrigation sera assurée à partir d'une rampe autonome basse pression, permettant une économie d'eau de 20 à 25 % par rapport à une irrigation standard de type enrouleur. L'utilisation de la rampe nécessitera la mise en place d'une canalisation d'irrigation enterrée d'environ 450 mètres de long dont les impacts ne sont pas présentés dans le dossier. Or, en application du code de l'environnement (article L. 122-1), la réalisation de cette canalisation fait partie du même projet.

Sur ces bases, le maître d'ouvrage affirme que son projet est compatible avec les dispositions du Sdage Seine-Normandie, notamment la disposition D 4.3.4 « Réduire la consommation pour l'irrigation », par une moindre consommation d'eau, bien que celle-ci reste substantielle. Or, le dossier n'évoque à aucun moment la manière dont sont actuellement cultivées les parcelles concernées par le projet d'irrigation (nature des emblavements, apports d'eau éventuels, leurs quantités et périodicité, etc.).

L'autorité environnementale recommande de mieux étayer l'argumentaire quant à la compatibilité du projet avec la disposition D 4.3.4 du Sdage Seine-Normandie relative à la réduction de la consommation d'eau pour l'irrigation en comparant la situation avant et après réalisation du projet. Elle recommande par ailleurs d'étudier les impacts de la réalisation d'une canalisation d'irrigation enterrée et de prévoir les mesures d'évitement et de réduction adaptées.